



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le 6 mai 2011

Direction des Collectivités Locales et du
Développement Durable

Bureau des Installations Classées pour
La Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : M BARTOLINI
Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr
Tél : 04.91.15.63.21
Dossier n°2011-01 ENREG

Arrêté
portant enregistrement de l'exploitation
d'un entrepôt de stockage par la société PAREDES
à ROUSSET

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande datée du 08 novembre 2010, reçue en préfecture le 19 novembre 2010, présentée par la société PAREDES dont le siège social est situé 1 rue Georges Besse – Z.I. de Revoisson B.P. 302 – 69 745 GENAS Cedex, pour l'enregistrement d'un entrepôt couvert de stockage de produits combustibles (rubriques n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Rousset ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 portant ouverture de consultation du public ;

VU les observations du public pendant la période de consultation ;

VU les demandes d'avis des conseils municipaux de FUVEAU, PEYNIER et ROUSSET en date du 10 janvier 2011,

VU les avis des conseils municipaux de FUVEAU en date du 31 janvier 2011, de PEYNIER en date du 7 février 2011,

VU l'avis du maire de Rousset du 07 janvier 2011 sur la proposition d'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site (situé en zone industrielle) sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Rousset,

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de la société PAREDES, représentée par M. André LEROND, dont le siège social est situé 1 rue Georges Besse – Z.I. de Revoisson B.P. 302 – 69 745 GENAS Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de ROUSSET, dans la zone industrielle, avenue de Villevieille. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEE

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1510-2.	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³.A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.....E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p>	<p>Un entrepôt de stockage de produits d'hygiène, composé de trois cellules :</p> <p>- cellule n°1 de 33 672 m³ (2 806 m² x 12 m)</p> <p>- cellule n°2 de 32 172 m³ (2 681 m² x 12 m)</p> <p>- cellule n°3 de 24 012 m³ (2 668 m² x 9 m)</p> <p>Soit un entrepôt de volume total égal à 90 000 m³.</p>

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune(s)	Parcelle(s)	Lieu(x)-dit(s)
ROUSSET	parcelle 431 section AW	Zone industrielle de Rousset-Peynier

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande datée du 08 novembre 2010.

Elles respectent les dispositions du ou des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF (NOUVEAU SITE)

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au plan local d'urbanisme de la commune de Rousset, de type activité.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.6.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.6.4. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1. AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

CHAPITRE 2.2. COMPLEMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Sans objet.

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4

- le secrétaire général de la préfecture,
- le sous-préfet d'AIX EN PROVENCE
- le maire de ROUSSET,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié dans la presse locale et affiché dans les mairies concernées.

Pour le Préfet
la Secrétaire Générale

Raphaëlle SIMEONI